

et une gêne économiques d'une portée nationale, il est essentiel dans l'intérêt du Canada tout entier de pourvoir au contrôle et à la réglementation de la production, de la distribution et de l'emploi des matières et services y mentionnés; qu'on peut prévoir que ces préparatifs de défense accroîtront le pouvoir d'achat et la demande de marchandises ou biens de consommation et, du même coup, restreindront la quantité desdites marchandises disponibles pour les besoins ordinaires ou civils; qu'il peut être par conséquent nécessaire, comme moyen supplémentaire de parer à tous effets contraires de cette évolution sur les préparatifs de défense, le commerce normal et la vie économique de la nation, de prendre des dispositions pour restreindre l'accroissement du pouvoir d'achat et la demande de marchandises de consommation en empêchant le développement, par inflation, de la circulation monétaire et du crédit; et que, dans l'intérêt du Canada tout entier, il est indispensable, en conséquence, de pourvoir à la restriction du crédit aux consommateurs;

L'article 2 du projet de loi renferme les définitions, dont la première a trait à l'expression "vente sur compte". La plupart de nos ménagères y ont sans doute recours. En un mot, la "vente sur compte" signifie une convention ou un arrangement qui permet à l'acheteur de se procurer des marchandises à la condition que tout solde impayé du prix de l'article soit dû et exigible en une somme unique. Au sens de l'alinéa b), l'expression "marchandises de consommation" signifie

...toute marchandise ou catégorie de marchandises que le gouverneur en conseil déclare être des biens de consommation pour l'application de la présente loi;

Au moyen de cette définition, le Gouvernement s'arroe un vaste pouvoir, puisqu'elle lui permettra de réglementer la vente de toutes sortes de denrées, dès que la concurrence devient trop forte ou pour quelque autre motif.

L'expression "contrat de vente conditionnelle" signifie

...toute convention, autre qu'une vente sur compte, en vertu de laquelle un acheteur obtiendra la possession de toute marchandise sans en payer le prix intégralement à la livraison ou avant le moment de la livraison.

Suivent certains exemples, mais j'en ai énoncé le principe.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les conditions

a) De paiement des marchandises de consommation vendues au détail en vertu d'un contrat de vente conditionnelle ou de toutes marchandises vendues au détail sous le régime d'une vente sur compte;

b) Du remboursement de prêts intégralement ou partiellement garantis sur des marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur;

c) Du remboursement de prêts dont le produit sert au paiement de marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur.

De sorte que dès l'adoption de la mesure celui de mes collègues qui demanderait un

emprunt à la banque afin d'acheter certaines des marchandises mentionnées dans l'un des décrets du conseil, commettrait un délit, notamment celui d'emprunter aux fins d'acheter à crédit ou d'acheter comptant, quitte à verser le montant plus tard, ce qui revient au même.

**L'honorable M. Aseltine:** Exactement.

**L'honorable M. Roebuck:** Le deuxième paragraphe de l'article 3 prévoit que

Le gouverneur en conseil peut, pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et des règlements établis selon le paragraphe premier, édicter des règlements

a) Prévoyant l'inspection de locaux et l'examen des marchandises, livres ou registres qui s'y trouvent,

... et ainsi de suite.

**L'honorable M. Vien:** S'agit-il d'une mesure de guerre?

**L'honorable M. Roebuck:** Non, je ne le crois pas.

**L'honorable M. Vien:** Alors, mon honorable collègue considère-t-il la disposition constitutionnelle, eu égard aux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique concernant la propriété et les droits civils?

**L'honorable M. Roebuck:** La question est à propos et je compte bien aborder l'aspect constitutionnel de la question, mais je ne crois pas sage de le faire pour le moment. Incidemment, un amendement a été apporté au projet de loi initial; on y a ajouté quelques mots. L'article 3, paragraphe 1, alinéa c) se lit maintenant ainsi qu'il suit:

...du remboursement de prêts dont le produit sert au paiement de marchandises de consommation achetées au détail par l'emprunteur.

L'amendement vise aussi le montant des prêts mentionnés aux alinéas b) et c).

Il est évident que le bill prescrit des peines bien qu'elles ne soient pas très sévères: \$500 à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité, et \$5,000 à l'égard d'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation. Les règlements établis en vertu de cette loi seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

L'un des aspects importants de la loi en vise l'application. Elle doit expirer le 31 juillet 1952:

Toutefois, si le gouverneur en conseil l'ordonne, elle prendra fin à une date antérieure par lui désignée. De plus, si le Sénat et la Chambre des communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenant en vigueur durant une période supplémentaire, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.